

SERVICE :
DIRECTION DES
RESSOURCES
STRATÉGIQUES

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-081

OBJET :
ARRÊTÉ DE
RÉQUISITION - TITRE
3267 - ANNULATION
ARRÊTÉ DSGO 2024-
071 DU 26 JUILLET
2024

Vu les articles L1617-2 à L1617-4 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les ordres de réquisition des comptables publics,

Vu le décret 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité financière des gestionnaires publics,

Considérant que les mentions relatives aux Retenues de garanties (RG) et aux Garanties à Première Demande (GAPD) constituent, selon les directives communiquées par le comptable public, une rubrique obligatoire du décompte général et définitif (DGD), indiquée à titre informatif,

Considérant que le DGD relatif au marché 2018.177 est déjà signé par les parties et présente donc un caractère intangible et ne peut être rectifié,

Considérant que sur ce DGD les montants de la GAPD ne sont pas mentionnés, et donc qu'il ne répond pas aux exigences requises par le SGC de Saint-Herblain,

Considérant également qu'il n'est pas possible de fournir le planning d'exécution du marché 2018.177 (celui-ci ayant été fortement impacté par la présence d'amiante et de lourds aléas de chantiers imprévisibles) et donc d'établir un état d'exécution des lots conformément aux exigences requises par le SGC de Saint-Herblain,

Considérant que le titre 1560, bordereau 126 d'un montant de 43.27 € a fait l'objet de rejet du comptable public le 25 juillet 2024.

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté de réquisition DSGO-2024-071 du 26 juillet 2024 relatif au titre 1560, bordereau 126 pour un montant de 43.27 € est annulé.

ARTICLE 2 – Monsieur Laurent HUBERDEAU, comptable assignataire pour la Ville de Saint-Herblain est requis pour procéder à la mise en recouvrement du titre de recette suivant :

- Titre 3267 inscrit au bordereau n°233/2024 d'un montant de 43,27 €, à l'attention de la société JUIGNET ARMAND et concernant la mise en recouvrement du DGD du marché 2018.177. Ce titre correspond à des révisions négatives.

ARTICLE 3 – Par la présente réquisition, Monsieur le Maire assure la prise en charge et la mise en recouvrement du titre cité à l'article 2, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 4 – Dès lors que les conditions prévues par les textes réglementaires seront réunies, la libération de la garantie pourra être faite pour le mandat cité à l'article 2 sur simple information transmise par la Ville au comptable public.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et sera notifié au Comptable assignataire.

ARTICLE 6 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune de Saint-Herblain ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 septembre 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 18 septembre 2024

Publié le 18 septembre 2024